



RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

PRÉAMBULE

Le règlement de service de l'eau potable s'applique au territoire de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement.

« **La Collectivité** » désigne la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, autorité compétente en matière de production et de distribution d'eau potable en lieu et place de ses communes membres.

« **La DEA** » ou « **le service** » désigne la **Direction de l'Eau et de l'Assainissement** qui est la régie de l'eau et l'assainissement de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, en charge de l'exploitation du service public de production et de distribution d'eau potable sur le territoire de la Collectivité.

« **L'abonné** » désigne toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou titulaire d'une autorisation d'occupation de tout immeuble raccordé ou raccordable à un réseau public de distribution d'eau potable et disposant d'un contrat d'abonnement. Ce peut être le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi, le gestionnaire d'immeuble, l'industriel, *etc.*, ou le cas échéant, son représentant ou son mandataire.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Objet du règlement

Le règlement de service a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution d'eau potable sur le territoire de la Collectivité ainsi que les obligations respectives du service, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

Article 2 Obligations respectives de la DEA et des abonnés

2.1 Obligations générales de la DEA

La DEA est tenue de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 3 du règlement de service.

Elle est responsable du bon fonctionnement du service. Les branchements et les compteurs sont établis sous sa responsabilité, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Elle est tenue, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité et de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur. Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions du Chapitre V du règlement de service.

La DEA avise les personnes publiques compétentes ainsi que les abonnés de toute modification de la qualité de l'eau pouvant entraîner des répercussions sur la santé des usagers. Les informations relatives à la qualité de l'eau distribuée sont tenues à la disposition des abonnés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La DEA collecte et traite les données à caractère personnel strictement nécessaires à la gestion du service public d'eau potable et du contrat d'abonnement, conformément à la réglementation en vigueur, notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement (UE) général sur la protection des données n°2016/679 du 27 avril 2016. Elle garantit notamment l'exercice des droits des personnes

concernées par la collecte et le traitement de leurs données à caractère personnel, la confidentialité et l'accès des abonnés aux informations à caractère nominatif les concernant. Toute demande peut être formulée auprès du délégué à la protection des données de la Collectivité. Les données collectées à cet effet sont conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à l'exécution et au suivi du contrat d'abonnement, conformément à la réglementation en vigueur.

2.2 Obligations générales des abonnés

Les abonnés s'engagent à avoir une consommation en eau potable sobre et respectueuse de l'environnement.

En contrepartie de la fourniture de l'eau et des autres prestations fournies par la DEA, les abonnés se conforment aux stipulations du règlement de service. À ce titre, ils payent le tarif mis à leur charge par les actes et conventions applicables au service. Plus particulièrement, il leur est interdit :

- d'user de l'eau autrement que pour leur usage personnel et celui de leurs locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas

d'incendie ou sur autorisation expresse du service ;

- de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs, les cachets ou bagues de scellement, d'en empêcher l'accès aux agents du service ;
- de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt avant compteur ou du robinet de purge, et du robinet d'arrêt après compteur ; de faire obstacle à l'entretien et à la vérification de leur branchement y compris la partie sous domaine privé et avant compteur qui doit être libre de toute construction ;
- de porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- de manœuvrer les appareils du réseau public ;
- de relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- d'utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces obligations par l'abonné, ou par toute personne dont il est responsable, l'expose à des sanctions et poursuites définies au Chapitre VIII du règlement de service et à la prise en charge des prestations nécessaires au rétablissement du service.

Article 3 Modalités de fourniture de l'eau

Toute personne désireuse d'être alimentée en eau souscrit un contrat d'abonnement auprès de la DEA selon les modalités détaillées au Chapitre II du règlement de service.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

CHAPITRE II ABONNEMENTS

Il existe deux types d'abonnement au service :

- Les abonnements ordinaires : qui peuvent être individuels ou collectifs. Ils sont souscrits pour chaque point de comptage ;

- Les abonnements spéciaux qui sont consentis par la DEA en fonction de l'usage de l'eau.

Article 4 Règles générales concernant les abonnements ordinaires

Les abonnements sont souscrits pour une durée indéterminée.

Ils prennent effet :

- Soit à la date de souscription de l'abonnement ;
- Soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective et que la date de souscription de l'abonnement est postérieure à la date d'entrée en vigueur du contrat) sous réserve de l'avoir spécifiée dans le contrat d'abonnement ;
- Soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau (si l'alimentation en eau n'est pas déjà effective à la date de souscription de l'abonnement) sous réserve de l'avoir spécifié dans le contrat d'abonnement.

Article 5 Règles générales concernant les abonnements pour les immeubles collectifs et les ensembles immobiliers de logements

Dans le cas d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements, il existe deux systèmes d'abonnements :

- Pour tout immeuble ou ensemble immobilier de logements ne disposant pas de dispositifs de comptage individuels ou lorsque les dispositifs de comptage individuels ne sont pas gérés par la DEA : un abonnement général pour l'ensemble de l'immeuble ou ensemble immobilier de logements.

Dans ce cas, les occupants des logements ou de l'ensemble immobilier de logements ne sont pas directement titulaires d'un abonnement, les consommations totales étant relevées au compteur général, dont l'abonnement est souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements ou son représentant. Le(s) titulaire(s) de cet abonnement font leur affaire de la répartition entre eux des facturations de toute nature résultant de l'existence de cet abonnement ;

- Pour tout immeuble ou lotissement bénéficiant de contrats individuels (immeubles existants ayant demandé l'individualisation ou immeuble à usage principal d'habitation neuf) : un abonnement individuel par logement et pour tout autre point de livraison d'eau de l'immeuble (parties communes comprenant notamment fontaines, points d'eau, arrosages, bouches de lavages, toilettes).

L'individualisation des contrats de fourniture d'eau par la DEA se fait dans les conditions prévues par le décret n°2003-408 du 28 avril 2003. La demande est formulée par le propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements, titulaire du contrat de fourniture d'eau, auprès de la DEA.

L'individualisation sera réalisée dans les conditions du règlement de service et dans le respect des prescriptions techniques spécifiques fixées par la DEA. Les études, travaux, analyses d'eau et contrôles nécessaires au respect de ces conditions sont à la charge du propriétaire ou du syndic.

Tous les locaux, appartements ou points d'eau seront équipés de compteurs individuels accessibles depuis l'extérieur des logements, d'un robinet d'arrêt de type inviolable accessible sans pénétrer dans les logements et d'un clapet anti-retour. Ces équipements doivent être conformes aux normes en vigueur et agréés par la DEA. La mise en place des abonnements individuels, lors d'une procédure d'individualisation, ne pourra prendre effet que lorsque tous les abonnements individuels auront été souscrits pour un même immeuble.

Si l'immeuble est muni d'un surpresseur collectif privé, celui-ci devra préalablement avoir été expertisé par la DEA et le cas échéant mis en conformité ou supprimé par le propriétaire ou le syndic aux frais de la copropriété, compte tenu de la responsabilité de la DEA sur la qualité de l'eau livrée. La DEA ne saurait être tenue pour responsable de la défaillance du surpresseur privé.

En cas de non-conformités avec les prescriptions de la DEA ou le règlement de service, les contrats d'abonnement pour les compteurs individuels pourront être résiliés de plein droit et l'alimentation en eau de l'immeuble fera alors l'objet d'un contrat unique souscrit par le propriétaire ou la copropriété.

Les prestations nécessaires à l'individualisation sont faites aux frais du demandeur. Le propriétaire ou la copropriété fait appel à l'entreprise de son choix pour tous les autres travaux qui s'avèreraient nécessaires sur les installations privées.

Chaque contrat individuel fait l'objet d'une facturation séparée. La DEA facturera une part fixe par compteur, y compris si un logement est alimenté par plusieurs compteurs d'eau froide, et pour le compteur général, le cas échéant.

Article 6 Abonnements spéciaux

Les demandes d'abonnements particuliers sont adressées à la DEA dans les conditions prévues à l'article 7 du règlement de service. Les abonnements particuliers sont conclus pour une durée limitée et peuvent être accompagnés, le cas échéant, d'une convention spéciale qui règle les conditions techniques particulières de la fourniture. Ces abonnements sont consentis sous réserve d'une compatibilité avec le bon fonctionnement du service de l'eau. Le cas échéant, ils font l'objet d'un branchement spécifique muni d'un système de comptage. Ils concernent notamment :

- **Contrat d'abonnement privé pour la lutte contre l'incendie** : Sa résiliation est faite d'office, en cas de cessation ou de non-paiement de l'abonnement. L'abonné renonce à rechercher la DEA en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations, et notamment de ses prises d'incendie.

- **Contrat d'abonnement d'arrosage** : il peut être consenti pour l'arrosage des cultures, terrains, jardins.

- **Contrat d'abonnement de chantier** : il peut être consenti à tout entrepreneur professionnel pour l'alimentation d'un chantier.

Peuvent également faire l'objet d'un abonnement spécial les catégories d'abonnés soumises à une tarification spécifique prévue par la délibération de la Collectivité fixant les tarifs du service.

Article 7 Demande d'abonnement

Les abonnements sont accordés à toute personne physique ou morale titulaire d'un titre ou d'une autorisation régulière d'occupation de l'immeuble.

Toute fourniture d'eau doit obligatoirement donner lieu à la signature d'un contrat d'abonnement qui vaut souscription au service. Si la demande d'abonnement concerne un branchement existant fermé, la DEA s'engage à fournir de l'eau dans un délai raisonnable suivant la demande d'abonnement. Dans le cas où l'alimentation en eau de l'immeuble est déjà effective, il est impératif de se rapprocher sans délai de la DEA pour établir l'abonnement avant toute consommation.

Le défaut de souscription au service (notamment non-réception du contrat d'abonnement signé) peut entraîner la

fermeture du branchement ou le pastillage du compteur jusqu'à régularisation.

Pour souscrire un contrat d'abonnement, la demande s'effectue auprès de la DEA via le site internet, par téléphone, courrier postal ou dans le site d'accueil physique du service. À la suite de cette demande, la DEA communique au demandeur les éléments suivants :

- le formulaire de demande d'abonnement à remettre ou renvoyer signé à la DEA sous sept (7) jours suivant sa communication. Un formulaire type de rétractation est également joint ;

- une note d'informations précontractuelles ;

- le cas échéant, les conditions particulières du contrat d'abonnement ;

- le règlement de service ;

- les conditions tarifaires en vigueur applicables au moment de la conclusion de l'abonnement, qui précise la part de la recette revenant à chacun des intervenants ;

- les précautions à prendre pour protéger le compteur, contre le gel notamment.

La signature du formulaire vaut souscription du contrat d'abonnement et acceptation de ses conditions particulières et du règlement de service, et confère la qualité d'abonné au demandeur qui se soumet aux dispositions du règlement de service.

L'abonné communique sans délai à la DEA tout changement de situation susceptible d'impacter son abonnement d'eau potable.

Article 8 Droit de rétractation

Lorsque le contrat d'abonnement est conclu à distance ou hors établissement et sous réserve de la réglementation en vigueur, l'abonné bénéficie d'un droit de rétractation de 14 jours calendaires à compter de la signature de son contrat d'abonnement.

La demande de rétractation est adressée à la DEA à l'aide du formulaire type ou toute autre déclaration, dénuée d'ambiguïté, exprimant la volonté de se rétracter.

L'exercice du droit de rétractation donne lieu au paiement de l'eau consommée par l'abonné ainsi que de la part fixe calculée *prorata temporis*.

Article 9 Résiliation, transfert et fin du contrat d'abonnement

9.1 Résiliation

Chaque abonné a le droit de demander, à tout moment, la résiliation de son abonnement avec un préavis de sept (7) jours. La demande de résiliation est

adressée à la DEA par courrier postal ou électronique, appel téléphonique ou dans ses locaux. L'abonné communique l'index de son compteur. Lors de sa demande de résiliation, l'abonné communique au service ses nouvelles coordonnées pour l'adressage de la facture de solde de tout compte.

Un rendez-vous pourra être donné à l'abonné pour le relevé du compteur et procéder à la fermeture éventuelle du branchement.

Lors de son départ, l'abonné met en œuvre toutes les mesures de précaution nécessaires et ferme le robinet d'arrêt du compteur.

Les contrats d'abonnement sont attachés aux immeubles pour lesquels ils ont été souscrits. Ils ne peuvent être transférés d'un immeuble à un autre et ne sont pas résiliés par la mutation de propriété ou le décès du titulaire de l'abonnement. L'abonné ou ses ayants droit restent responsables et redevables de toute somme due afférente au contrat jusqu'à la demande de résiliation et la réalisation de la relève de l'index du compteur.

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé si le successeur n'est pas connu et le compteur pourra être déposé sur décision du service.

Quel que soit le motif de sa demande de résiliation, l'abonné paye l'eau réellement consommée calculée à partir de l'index transmis ou relevé par la DEA. Pour la part fixe du tarif, l'abonné se verra rembourser au *prorata temporis* la part fixe payée d'avance.

Les frais de fermeture et de déplacement du service sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues au Chapitre VII du règlement de service.

9.2 Transfert d'abonnement

L'abonnement peut être transféré, à la suite du décès de l'abonné, à l'occupant restant. Il en est de même lors d'un changement de gestionnaire d'immeuble ou d'un changement de colocationnaire. Dans les autres cas, un nouveau contrat d'abonnement est souscrit dans les conditions prévues à l'article 7.

9.3 Fin d'un contrat d'abonnement

Lorsqu'il n'y a pas eu résiliation expresse d'un abonnement, la fin du contrat d'abonnement est automatiquement provoquée par l'abonnement du nouvel occupant de bonne foi. Un relevé d'index est effectué dans un délai raisonnable.

CHAPITRE III BRANCHEMENTS

Article 10 Définition du branchement

10.1 Dispositions générales

Le branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible et techniquement réalisable :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- Si existant, le robinet de prise sous bouche à clé ;
- la canalisation de branchement située sous le domaine public et le cas échéant, sous le domaine privé libre de toute construction ;
- le regard abritant le compteur ;
- le robinet avant compteur ;
- le compteur (et le cas échéant, la tête émettrice et le dispositif de relevé à distance) ;
- le robinet de purge ;
- les joints avals du compteur.

Le joint après compteur matérialise la limite entre le branchement et les installations intérieures relevant de la responsabilité de l'abonné. Dans le cas exceptionnel où le système de comptage ou le robinet d'arrêt général n'existerait pas, la limite de responsabilité correspond à la limite de propriété.

Le branchement est la propriété de la DEA et fait partie intégrante du réseau public. Elle prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de ce branchement.

Les installations intérieures, appartiennent au propriétaire de l'immeuble qui prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de leur existence. L'abonné se dote obligatoirement, à sa charge et posé par l'entreprise de son choix, d'un dispositif anti-retour. S'il y a lieu, elles sont équipées d'un surpresseur ou d'un régulateur de pression, à la charge de l'abonné

10.2 Dispositions particulières applicables aux immeubles collectifs d'habitation ou au lotissement

Dans le cas des immeubles collectifs d'habitation et lotissements, la limite entre le branchement et les installations intérieures est fixée :

- au compteur général s'il existe ;
- au niveau de la vanne de fermeture du branchement en cas d'absence de compteur général ;
- à défaut, à la limite du domaine public/privé en cas d'absence de vanne de fermeture et de compteur général.

Dans les immeubles collectifs, les colonnes montantes et les installations situées, le plus souvent, à l'aval du compteur général ne font pas partie intégrante du branchement. Ces installations sont posées et entretenues sous la seule responsabilité des copropriétaires ou de leur représentant. En cas d'individualisation, les compteurs particuliers desservant les différents logements et les parties communes appartiennent au service.

Article 11 Manœuvres des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée à la DEA et interdite aux autres personnes, notamment les abonnés du service. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par la DEA ou l'entreprise agréée, sous contrôle de la DEA et aux frais du demandeur.

Article 12 Conditions d'établissement du branchement

12.1 Dispositions générales

Un branchement sera établi pour **chaque immeuble**. Toutefois, sur décision du service, d'autres branchements pourront être établis :

- dans le cas d'un immeuble collectif comportant plusieurs entrées portant des numéros de voirie différents,
- en cas d'usage particulier de l'eau (arrosage, etc.) ;
- dans le cas d'une demande motivée par des conditions techniques particulières.

Dans tous les cas, chaque branchement sera muni d'un robinet général et de compteurs individuels accessibles (sauf conditions techniques particulières fixées par le service).

Les branchements des lotissements seront établis suivant les prescriptions techniques particulières imposées par la DEA.

La DEA fixe, en concertation avec le demandeur le tracé, le diamètre, les matériaux et la nature des canalisations du branchement, ainsi que le calibre, la marque, le modèle et l'emplacement du compteur. Les travaux sont exécutés selon l'un des branchements types arrêtés par la DEA et conformes aux prescriptions du Cahier des Clauses Techniques Générales (fascicule n°71 – fourniture, pose et réhabilitation de canalisations d'eau à écoulement sous pression - en annexe à

l'arrêté des ministères de l'Économie, des Finances et de la Relance et de la Transition écologique du 7 octobre 2021 au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement).

Si pour des conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, le demandeur sollicite des modifications aux dispositions arrêtées par la DEA, celle-ci peut lui donner satisfaction sous réserve qu'il prenne à sa charge le surcoût en résultant. La DEA demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

La partie publique du branchement située en domaine privé doit être libre de toute construction, dallage, plantation, de manière à permettre les interventions ultérieures du service. En cas de non-respect, le propriétaire s'expose aux sanctions prévues au Chapitre VIII du présent règlement.

Le compteur est installé lors de la réalisation des travaux de branchement neuf dans les conditions au Chapitre IV du règlement de service.

La DEA peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation, le temps de la réalisation des aménagements nécessaires, le cas échéant.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, la DEA peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire en vigueur.

Pour les immeubles collectifs d'habitation et les lotissements, la vanne de fermeture de branchement doit être accessible par le service.

12.2 Réalisation des travaux de branchement

Les branchements sont réalisés selon les prescriptions réglementaires en vigueur ainsi que les prescriptions techniques particulières édictées par la DEA.

Les travaux de branchement sont exécutés, aux frais du demandeur par la DEA, ou, sous sa direction technique, par une entreprise ou un organisme agréé par elle.

La DEA présente au demandeur un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants. Le devis indique le délai de

réalisation des travaux. La signature du devis par le demandeur vaut autorisation d'engagement des travaux.

La DEA peut demander toute modification destinée à rendre l'installation intérieure du demandeur conforme au règlement de service et surseoir à l'exécution des travaux jusqu'à leur mise en conformité.

12.3 Mise en service

La mise en eau ne peut avoir lieu qu'après paiement intégral au service des sommes éventuellement dues au service pour son exécution.

La mise en eau du branchement peut être différée ou suspendue si les installations ne sont pas conformes au règlement de service ou aux prescriptions techniques faites par le service.

Lors de la mise en eau du branchement, la DEA procède à l'enregistrement du demandeur auprès du service abonné.

Article 13 Entretien et renouvellement du branchement

La DEA est seule responsable, à ses frais, de l'entretien, des réparations et du renouvellement des branchements. Elle est responsable des dommages causés aux tiers et pouvant résulter de leur établissement ou fonctionnement.

L'entretien ne comprend pas :

- pour la partie du branchement située en domaine privé : les éventuels frais de démolition ou la remise en état des aménagements réalisés en domaine privé (revêtement des sols, maçonnerie, espaces aménagés, jardin ou plantation, etc.). À ce titre, les travaux de démolition ou de terrassement rendus nécessaires pour l'intervention du service du branchement sont réalisés par l'entreprise au choix du propriétaire et à ses frais. Une fois l'intervention du service réalisée, son concours s'arrête à la réfection et au terrassement à nu du terrain ;
- le déplacement ou la modification du branchement à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires ;
- les réparations résultant d'une faute de l'abonné.

Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

L'abonné est responsable, à ses frais, de la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de ses installations intérieures. Il est également responsable de la surveillance et de la garde de la partie publique du branchement située en domaine privé. Il signale sans délai à la DEA tout indice d'un fonctionnement

défectueux du branchement et du compteur.

Sur la partie du branchement située en domaine privé, l'abonné ne peut s'opposer à l'exécution de travaux reconnus nécessaires par la DEA.

Article 14 Modification, déplacement ou suppression du branchement

La modification d'un branchement, réalisée par la DEA ou demandée par un abonné ou le propriétaire, doit être compatible avec la bonne exécution du service public d'eau potable. Elle est réalisée par la DEA ou une entreprise agréée par elle, sous sa direction. Lorsqu'elle est demandée par l'abonné ou le propriétaire, la modification du branchement est réalisée dans les mêmes conditions que la construction d'un branchement neuf, à ses frais.

Lors de la remise en état ou du renouvellement du branchement, la DEA peut procéder au déplacement du compteur, en limite de propriété. Si le déplacement du compteur est demandé par l'abonné ou le propriétaire, il en supporte les frais.

Le branchement est si nécessaire, remis en état jusqu'à l'emplacement de l'ancien compteur. Les travaux de démolition rendus nécessaires pour ces opérations sont réalisés par l'entreprise au choix de l'abonné, à ses frais. La réfection et le terrassement du terrain en partie privé à nu sont effectués par la DEA aux frais du demandeur.

Sur décision de la DEA, les branchements sont supprimés en cas de démolition ou d'abandon du point de desserte. La suppression du branchement est réalisée par le service aux frais du demandeur et entraîne la dépose du compteur.

Article 15 Ouverture et fermeture du branchement

Les frais d'ouverture et de fermeture du branchement sont à la charge de l'abonné ou du demandeur. La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

Article 16 Raccordement des réseaux privés au réseau public et autres opérations d'extension de réseaux

16.1 Extension ou renforcement du réseau public

Lorsque l'alimentation ou le raccordement de constructions situées dans les zones du schéma de distribution d'eau potable ou, à défaut, du plan local d'urbanisme, nécessitent une extension ou un renforcement du réseau public, tout ou

partie des frais de réalisation des travaux est prise en charge dans les conditions prévues par délibération de la Collectivité ou, à défaut, par la réglementation en vigueur (Code de l'urbanisme).

16.2 Raccordement de canalisation privée au réseau public

Lorsque les aménageurs ou lotisseurs privés réalisent des installations susceptibles d'être intégrées au patrimoine public, la demande d'intégration doit être effectuée auprès de la DEA avant réalisation des travaux. Au moment de la demande, l'aménageur doit fournir l'ensemble des documents dont la DEA sollicite la production et se conformer aux prescriptions qu'elle fixe. Les conditions techniques et financières d'intégration des réseaux ainsi que les modalités de contrôle sont prévues par convention conclue entre la DEA et les aménageurs privés.

Les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions techniques établies par la DEA.

L'intégration des ouvrages dans le patrimoine du service d'eau potable est subordonnée à un état des lieux, par un tiers, selon les prescriptions de la DEA, des installations à la charge du demandeur. À partir de cet état, l'intégration ne peut être réalisée qu'à la remise dans un état de conformité compatible avec le règlement de service et, le cas échéant, les prescriptions techniques établies par la DEA, après travaux éventuels de mise en conformité. L'ensemble des documents attestant de cette conformité (tests d'étanchéité, rapport d'inspection télévisée, contrôle passage caméra, essais de pression, accessibilité des compteurs, etc.) et les plans de récolement sont remis au service.

En complément, l'intégration de réseaux privés situés sous une voie privée est subordonnée à la signature d'une convention de servitude, autorisant l'accès du service à cette voie privée pour l'ensemble de ses missions.

Le raccordement des canalisations et ouvrages, aux installations du service ainsi que la mise en service de ces ouvrages sont réalisés par la DEA, aux frais du demandeur.

En principe, les réseaux internes à un lotissement n'ont pas vocation à être rétrocédés. Pour les lotissements dont les réseaux de distribution d'eau potable ne font pas l'objet d'une rétrocession, ils sont desservis à partir d'un regard qui peut être équipé d'un compteur général. La limite de responsabilité de la DEA est alors fixée à l'article 10.2 du présent règlement. Le

réseau de distribution d'eau intérieur est géré par la copropriété du lotissement ou son association syndicale.

CHAPITRE IV COMPTEURS

Le « compteur » est l'appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau et d'établir la facturation du service public d'eau potable.

Article 17 Règles générales concernant les compteurs

Les compteurs font partie intégrante du branchement et sont sous la garde et la surveillance des abonnés qui prennent toutes les précautions utiles pour garantir leur protection notamment contre le gel, les retours d'eau chaude, les chocs ou accidents divers.

Tous les compteurs sont fournis et posés par la DEA aux frais de l'abonné et sont propriété du service. Le compteur est installé lors de la réalisation des travaux de branchement, en limite domaine public/privé, et, si nécessaire, dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Si le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et l'immeuble, le compteur sera installé en limite de domaine public, dans un regard, et il appartiendra au demandeur de faire établir les actes administratifs nécessaires. Le regard abritant le compteur est fourni et posé par la DEA aux frais de l'abonné.

Les compteurs sont d'un type et d'un modèle agréés par la DEA. Le type et le calibre des compteurs sont fixés par la DEA compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure. En cas d'évolution de ses usages, l'abonné en informe sans délai le service qui réévalue la comptabilité du compteur.

Article 18 Pose des compteurs, des modules de relève à distance et accessibilité des compteurs

18.1 Pose des compteurs et modules de relève à distance

Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou de la modification d'un branchement existant, les compteurs sont posés plombés par la DEA dans les conditions prévues au présent Chapitre.

La DEA peut décider d'équiper les compteurs d'un système de relève à distance sans que l'abonné ne puisse s'y opposer. Si l'abonné fait obstacle à ce que soit posé ce module, les frais de relève manuelle des compteurs seront à sa charge.

18.2 Accessibilité et déplacement des compteurs

Le compteur est accessible facilement et à tout moment par la DEA pour toute intervention notamment pour permettre sa lecture, son entretien ou son renouvellement. À ce titre, la DEA fixe les prescriptions techniques relatives à l'accessibilité des compteurs.

Le compteur ne doit pas être obstrué par des haies, des murs ou des encombrants. Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur reste accessible, afin que la DEA puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite. Si l'immeuble n'est pas riverain du domaine public, le compteur est posé dans un regard.

En cas de difficulté d'accès persistante, après avoir adressé à l'abonné une demande de rendre accessible son compteur resté sans effet, la DEA peut déplacer le compteur, aux frais de l'abonné, pour rendre son accès et son emplacement conformes au règlement de service.

Par ailleurs, lors des travaux de renouvellement des branchements, la DEA peut procéder au déplacement du compteur, à ses frais.

En cas de refus de l'abonné sur le déplacement de son compteur, le branchement peut être fermé.

Le déplacement d'un compteur sollicité par le propriétaire ou l'abonné est réalisé à ses frais, par la DEA.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur, la DEA peut procéder à la fermeture du branchement.

Article 19 Remplacement des compteurs

Le remplacement des compteurs est effectué par la DEA dans les cas suivants :

- à la fin de leur durée normale de fonctionnement ;
- en cas de changement de norme ou de réglementation ;
- sur décision de la DEA ;
- lorsque le compteur ne peut être réparé à la suite d'un arrêt, de sa détérioration ou d'une anomalie de fonctionnement constatée par le service.

Dans les trois premiers cas ou quand la détérioration n'est pas imputable à un défaut de surveillance ou de garde de l'abonné, le remplacement du compteur est effectué par le service à ses frais.

Lorsque l'abonné présente une demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à ses besoins et en cas de détérioration volontaire ou imputable à un défaut de précaution de ce dernier, le remplacement du compteur s'effectue à ses frais.

En cas de modification ou de dégradation volontaire d'un compteur notamment en cas de carence de l'abonné dans la protection du compteur, lorsque le plomb de scellement a été enlevé ou que le compteur a été ouvert ou démonté, la DEA procédera à son remplacement aux frais de l'abonné.

Article 20 Relevé des compteurs

Toutes facilités doivent être accordées aux agents du service pour effectuer la relève qui a lieu au moins une fois par an. Dans le cas de compteurs équipés d'une tête émettrice, la relève est faite à distance par l'agent. Toutefois, en cas de besoin, l'agent doit pouvoir accéder au compteur.

En cas d'impossibilité de relève, l'abonné est invité, dans un délai de 10 jours, à communiquer son index par téléphone, par email ou en retournant l'avis de passage laissé sur place par les agents du service à la DEA.

Si l'index n'a pas été communiqué à la DEA dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente ou, en l'absence d'historique, au *prorata temporis* de 40 m³/an et par personne. Le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, la DEA est en droit d'exiger de l'abonné :

- qu'il procède à la photo relève de son compteur : pour cela il transmet à la DEA une photo de son compteur où l'index est lisible ;
- qu'il rende accessible son compteur aux agents chargés de la relève. Un rendez-vous lui sera fixé, pendant les plages horaires d'ouverture de la DEA pour procéder, en sa présence, à la lecture du compteur, et cela dans un délai maximum de 15 jours.

Le compteur doit être impérativement relevé par la DEA tous les deux ans. À défaut, la DEA peut procéder à la fermeture du branchement jusqu'à ce que la relève du compteur ait pu intervenir et met à la charge de l'abonné les frais des démarches et des déplacements supplémentaires rendus nécessaires pour effectuer le relevé.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation est calculée soit d'après la consommation moyenne sur les trois années précédentes, soit d'après la consommation enregistrée après remplacement de l'appareil défectueux, reporté sur la période de non-enregistrement.

Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'écart entre les valeurs fournies par le dispositif de relevé à distance et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de la consommation.

Article 21 Vérification et contrôle des compteurs

Tout abonné est responsable de sa consommation d'eau. Il procède régulièrement à une lecture visuelle de l'index de son compteur afin de prévenir toute fuite éventuelle.

Toute manipulation du compteur par l'abonné est strictement interdite sous peine de poursuites.

L'abonné a la possibilité de demander à tout moment la dépose de son compteur par la DEA en vue de son étalonnage par un organisme accrédité. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur. Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de dépose, de contrôle et de repose sont à la charge de l'abonné. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais seront à la charge de la DEA. La facturation de l'abonné sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé en établissant une moyenne des consommations des trois dernières années.

La DEA a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification et à la lecture des compteurs des abonnés.

CHAPITRE V INTERRUPTION ET RESTRICTIONS DU SERVICE

Article 22 Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux

Le service ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure. Dans ce cas, la DEA, en lien avec les autorités sanitaires, peut restreindre, interrompre ou limiter la fourniture d'eau. La DEA avertit les abonnés lorsqu'elle procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

Article 23 Restrictions à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution

Dans les cas prévus par l'article L. 1321-1 B du Code de la santé publique, la DEA a, à tout moment, le droit d'apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la DEA se réserve le droit de procéder à la modification temporaire ou définitive du réseau de distribution ainsi que la pression et les caractéristiques de l'eau notamment pour des raisons techniques. En cas de modification du niveau de pression, il appartient aux abonnés d'équiper leurs installations intérieures de régulateur de pression ou de surpresseur.

Dans le cadre des normes de potabilité, la constance des caractéristiques physiques et chimiques de l'eau distribuée ne pourra être garantie, compte tenu des variations saisonnières possibles, des différences de traitement éventuelles, etc.

Article 24 Cas du service de lutte contre l'incendie

L'utilisation, des poteaux et bouches d'incendie relève de la responsabilité du service chargé de la sécurité civile de la collectivité concernée.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, l'abonné, préalablement informé, doit, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser son branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre ou en cas de manœuvre des hydrants, les conduites du réseau de distribution d'eau potable peuvent être fermées sans que les usagers puissent faire valoir un droit quelconque à un dédommagement. Il en va de même pour les éventuelles baisses de pression, apparition d'eau sale et présence d'air, consécutives à l'utilisation des équipements publics de lutte contre l'incendie.

CHAPITRE VI INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNÉ

Article 25 Définition des installations intérieures et prescriptions techniques

Il s'agit des installations de distribution d'eau potable situées au-delà de la limite du branchement telle que définie à l'article 10 du règlement de service.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations intérieures sont exécutés par l'entreprise choisie par le propriétaire ou l'abonné et à ses frais. Les installations intérieures doivent être réalisées conformément aux prescriptions

techniques du service et aux dispositions réglementaires, notamment le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 modifié et les Documents Techniques Unifiés. La DEA est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal du service.

Elles sont équipées, s'il y a lieu, d'un surpresseur ou d'un régulateur de pression, à la charge de l'abonné. En cas d'installation d'un surpresseur, celui-ci est muni d'une bache en amont pour éviter les retours d'eau.

Article 26 Obligations de l'abonné concernant les installations intérieures

26.1 Dispositions générales

L'abonné assure la garde, la surveillance l'entretien, la réparation et le renouvellement de ses installations intérieures, situées en domaine privé et en supportera les frais éventuels, hors dispositions particulières prévues par le règlement de service. Il est seul responsable de tous les dommages causés à la DEA ou aux tiers résultant de l'établissement ou du fonctionnement de ses installations intérieures.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, est immédiatement remplacé par l'abonné ou le propriétaire. En particulier, les robinets de puisage doivent être à la fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. À défaut, la DEA peut imposer un dispositif anti-bélier.

Conformément au règlement sanitaire départemental, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable. Pour ce faire, l'abonné équipe obligatoirement ses installations d'un clapet anti-retour, à ses frais.

La DEA se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations dans un délai d'un mois, le risque persiste, la DEA peut procéder à la fermeture de l'alimentation en eau, jusqu'à la mise en conformité des installations intérieures. Par ailleurs, en cas d'urgence ou de risque de trouble à l'ordre public, le branchement pourra être fermé sans délai.

Toute infraction aux dispositions de cet article peut entraîner l'application des sanctions, mesures et poursuites définies au Chapitre VIII du règlement de service.

Article 27 Systèmes privés d'alimentation en eau sur une autre source que le réseau public

Toute communication entre ces canalisations et les installations intérieures reliées au réseau public de distribution d'eau potable est formellement interdite.

En cas d'utilisation d'une ressource en eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation, etc.) ou d'un dispositif d'eau de pluie à des fins domestiques par l'abonné, les stipulations des articles L. 2224-9 et R. 2224-22 et suivants CGCT sont applicables.

Lorsque la DEA constate ou a connaissance de l'existence d'une ressource autonome, elle rappelle à l'abonné les règles et les obligations en la matière qui s'y conforme sans délai.

L'abonné utilisant l'eau de pluie, pour quelque usage que ce soit, en informe également la DEA, sans délai.

Article 28 Contrôles

Les agents nommés par la DEA ont un droit d'accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur (arrêté du 17 décembre 2008 au moment des présentes). Les agents du service sont porteurs d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent, avec l'accord de l'occupant, dans une propriété privée dans le cadre de leurs missions.

La DEA informe l'abonné de la date du contrôle. Le contrôle est effectué en présence de l'abonné ou de son représentant. L'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessités du contrôle. La DEA notifie à l'abonné un rapport de visite.

Lorsqu'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie par l'ouvrage ou les installations intérieures contrôlées, le rapport de visite expose la nature des risques constatés et fixe les mesures à prendre par l'abonné dans un délai déterminé. À l'expiration du délai fixé par le rapport de visite, la DEA organise une nouvelle visite de contrôle et procède, si les mesures prescrites n'ont pas

été exécutées, après une mise en demeure restée sans effet, à la fermeture du branchement d'eau potable.

En cas de connexion illicite, la DEA peut procéder, après mise en demeure de l'usager de cesser le raccordement illicite restée sans effet dans le délai imparti, à la fermeture du branchement jusqu'au rétablissement d'une situation normale et sûre pour le réseau public.

Les frais de contrôle sont mis à la charge de l'usager.

CHAPITRE VII TARIFS ET FACTURATION

Article 29 Composition du tarif de l'eau potable

Le tarif de fourniture de l'eau potable, comprend :

- Le cas échéant, une part fixe dite « abonnement » ;
- Une part proportionnelle liée à la consommation d'eau potable réellement consommée, ;
- les taxes et redevances additionnelles instituées par l'État ou les établissements publics (Agence de l'Eau, autres).

La part fixe et la part proportionnelle du tarif de fourniture d'eau potable sont fixées par délibération de la Collectivité.

Les tarifs en vigueur sont communiqués au moment de la souscription d'un abonnement.

Les modifications du tarif sont portées à la connaissance des abonnés.

Article 30 Facturation et paiement

La part proportionnelle du tarif de l'eau potable est facturée à terme échu sur la base des volumes relevés. La part fixe est facturée d'avance ou à terme échu.

La fréquence de facturation est au moins annuelle. La facture est établie par la DEA conformément à la réglementation en vigueur.

La relève des compteurs est annuelle. Toutefois, des conventions particulières peuvent prévoir des modalités de relevé et de paiement à des fréquences plus importantes, notamment pour les abonnés gros consommateurs.

La facture est acquittée dans le délai maximum indiqué sur celle-ci et selon les moyens de paiement précisés par la facture. En cas de difficultés particulières, des délais pourront être accordés sur présentation d'un justificatif au Service de gestion comptable du Puy-en-Velay,

chargé de mettre les factures en recouvrement.

Article 31 Dégrevement et écrêtement des factures d'eau potable

31.1 Dispositif réglementaire de plafonnement et d'écrêtement de la facture d'eau

Le dispositif de plafonnement et d'écrêtement de la facture d'eau est mis en œuvre par la DEA dans les conditions prévues par la réglementation (article L. 2224-12-4 III Bis et R. 2224-20-1 du CGCT au moment des présentes).

Dès que le service des eaux constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par **l'occupant d'un local d'habitation** susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné, conformément à la réglementation en vigueur.

31.2 Autres dispositifs de plafonnement de la facture d'eau

La DEA peut accorder des mesures d'écrêtement dans d'autres cas que ceux prévus par la réglementation selon des modalités fixées par délibération de la Collectivité. Les abonnés non éligibles au dispositif réglementaire de plafonnement de la facture d'eau peuvent adresser une demande à la DEA qui l'instruit au regard de la délibération fixant des modalités d'écrêtement spéciales.

Article 32 Tarifs et facturation des autres prestations et travaux réalisés par la DEA et frais divers

Le DEA facture à l'abonné, ou le cas échéant au propriétaire, les prestations et frais divers prévus par le règlement du service, selon le tarif arrêté par délibération de la Collectivité.

La réalisation, la modification, l'extension d'un branchement ou autres travaux réalisés par le service donne lieu au paiement par le demandeur du coût de la prestation au vu d'un devis établi par la DEA.

Ces prestations et frais divers sont payables sur présentation de la facture établie par la DEA selon les modalités de paiement prévues par le présent Chapitre.

CHAPITRE VIII SANCTIONS ET CONTESTATIONS

Article 33 Pénalités – Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du service, les personnes assermentées ou par le Président

ou par le représentant de la Collectivité. Elles exposent le contrevenant à l'application de sanctions ou de poursuites devant les tribunaux compétents.

33.1 Application des pénalités

En cas de non-respect du règlement de service, l'usager s'expose à l'application, par le service, des pénalités prévues par le règlement de service et dont le montant est fixé par délibération de la Collectivité.

33.2 Fermeture du branchement

Dans les cas prévus par le règlement de service, la DEA peut procéder à la fermeture du branchement de l'abonné après mise en demeure de se conformer restée sans effet, sauf cas d'urgence.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de l'abonnement tant que celui-ci n'a pas été résilié.

33.3 Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans le règlement de service, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge de la personne responsable du dysfonctionnement. La DEA pourra mettre en demeure la personne responsable du dysfonctionnement par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout comportement illicite dans un délai inférieur à 48 heures.

En l'absence de réponse de l'abonné dans le délai imparti par la mise en demeure, le branchement peut être fermé.

33.4 Prélèvement d'eau sans autorisation

Tout prélèvement d'eau non déclaré est considéré comme un vol d'eau notamment à partir des équipements du service ou sur voirie, à partir de branchements non autorisés, en cas de contournement du compteur, en cas de prélèvement sans contrat d'abonnement.

Les volumes consommés seront facturés au contrevenant selon les modalités suivantes :

- S'il est possible d'estimer le volume consommé sur la période de prélèvement illicite : facturation rétroactive ;
- S'il n'est pas possible d'estimer le volume : facturation sur la base d'un forfait de 120 m³ pour les abonnés domestiques et 300 m³ pour les abonnés non domestiques.

Dans tous les cas les frais de déplacement des agents et le cas échéant, de remise en état du service, seront facturés au contrevenant.

La DEA se réserve le droit d'engager toute poursuite contre toute personne utilisant de l'eau au réseau public sans autorisation.

Article 34 Litiges - Voies de recours des abonnés

Toute réclamation relative au service est adressée par écrit à la DEA à l'adresse mentionnée sur la facture.

La DEA fournit, par écrit, une réponse motivée dans un délai raisonnable à compter de la réception de la demande.

L'abonné peut, le cas échéant, adresser une demande de recours gracieux. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

S'il est insatisfait des réponses apportées, l'abonné peut s'adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr) pour rechercher une solution de règlement amiable du litige.

En cas de faute de la DEA ou de litige, l'abonné qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 35 Date d'application

Le règlement prend effet à compter sous réserve de son approbation préalable par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, après avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) et du Conseil d'Exploitation de la DEA.

Le règlement antérieur est abrogé à compter de cette date. Le nouveau règlement de service sera remis ou adressé par la DEA à tout abonné à l'occasion de la première facturation à compter de sa modification.

Il est tenu à la disposition des abonnés qui se le voient communiquer sur simple demande. Il est consultable dans les locaux de la DEA et est téléchargeable sur le site internet de la Collectivité.

Article 36 Modification du règlement

Toute évolution législative ou réglementaire s'applique directement sans délai et sans modification du règlement de service.

La Collectivité peut décider à tout moment de modifier le règlement de service dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 37 Clause d'exécution

Le Président, les agents de la DEA, le comptable public en tant que besoin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du règlement de service.